



Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
14 octobre 1999

Original: français

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le 11 octobre 1999, à 15 heures

Président: M. Morales (Espagne)

Sommaire

Point 89 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 89 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/54/181 à 185, A/54/73 et Add.1 et A/54/325)

1. **M. De Saram** (Sri Lanka), Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, présente le trente et unième rapport annuel du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/54/325) et dit que celui-ci était précédé par deux rapports périodiques (A/54/73 et Add.1), mais que son intervention portera essentiellement sur le document A/54/325.

2. Comme les années précédentes, le Comité a bénéficié de la coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien et des représentants palestiniens. En Égypte et en Jordanie, les représentants du Comité spécial ont reçu des témoignages de personnes vivant dans les territoires occupés, ainsi que des pièces écrites. En République arabe syrienne, ils ont recueilli les témoignages de personnes qui ne vivent pas dans les territoires occupés mais qui sont restées en contact avec des habitants du Golan syrien occupé. L'orateur déplore que les autorités israéliennes n'aient pas autorisé les membres du comité à se rendre dans les territoires occupés. Il importe que le Comité spécial puisse se rendre dans les territoires occupés afin de s'informer directement de la situation qui y règne en matière de droits de l'homme et de recueillir directement les vues des autorités israéliennes sur les questions dont le Comité est saisi.

3. Les témoins entendus par le Comité spécial ont été prévenus de l'importance de leurs propos et ils ont déposé sous serment. Le Comité spécial a recueilli des témoignages remarquables d'un certain nombre de ressortissants israéliens s'intéressant aux questions relatives aux droits de l'homme dans les territoires occupés. Il a également reçu des extraits d'articles publiés dans la presse israélienne et dans les journaux de langue arabe des territoires occupés. La documentation mise à la disposition du Comité spécial par les Gouvernements jordanien et syrien est énumérée dans le rapport, dont l'annexe contient également une liste d'autres documents importants qui n'ont pas été reproduits mais qui peuvent être consultés. Le rapport ne constitue qu'une partie de la masse d'informations recueillies sous serment par le Comité spécial et qui peut être consultée dans les dossiers établis par les rédacteurs de procès-verbaux de séance de l'ONU.

4. Le Comité spécial a échangé des communications avec le Secrétaire général de l'ONU et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'appeler leur attention sur certaines recommandations spécifiques formulées dans les derniers paragraphes de son rapport de 1998 à l'Assemblée générale. Ces recommandations sont réitérées au paragraphe 264 du rapport de 1999. Le Comité spécial a également échangé des communications avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé sur des questions relatives aux territoires occupés.

5. S'agissant des territoires occupés de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est (par. 35 à 215 du rapport), le Comité a constaté que les autorités israéliennes ont mis en place tout un système de lois, règlements et procédures administratives de caractère oppresseur et discriminatoire à l'encontre des Palestiniens. Le chapitre IV porte sur les différentes questions ci-après que le Comité considère comme particulièrement importantes : i) la construction de nouvelles colonies de peuplement et l'agrandissement des colonies existantes, ainsi que la construction de routes de contournement, la fragmentation des terres, les problèmes écologiques liés à l'implantation des colonies, de même que la tension et la violence que suscite la présence des colons, qui sont armés; ii) l'utilisation de l'eau, pour laquelle les colons sont nettement privilégiés; iii) les restrictions imposées à la construction et à l'agrandissement de logements pour les Palestiniens et la démolition des maisons construites ou élargies sans l'autorisation requise, laquelle est très difficile à obtenir; iv) Jérusalem-Est, qui fait l'objet d'importantes restrictions, notamment en ce qui concerne la résidence, et dont les limites municipales sont modifiées, des colonies étant construites à l'intérieur de la ville ou à proximité; v) l'internement administratif et les conditions de détention, le prolongement arbitraire de la détention, les méthodes utilisées lors des interrogatoires, qui sont contraires à la Convention contre la torture, et dont ont témoigné un certain nombre de personnes, notamment des ressortissants israéliens; vi) les répercussions sur l'emploi, le commerce, l'éducation et les soins médicaux, qui résultent des restrictions imposées à la circulation des personnes; vii) les effets qu'une aussi longue période d'occupation produit sur les familles et les enfants.

6. Le chapitre V concerne la situation dans le Golan syrien occupé par Israël en 1967, et «annexé» en 1981. Cette «annexion» a été déclarée nulle et non avenue par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le Comité a été informé que l'occupation du Golan syrien constituait l'une des formes les plus graves de violation des droits de l'homme. L'identité et la culture des Syriens de ces territoires sont gravement et délibérément modifiées, les programmes des écoles altérés de manière à déformer la culture et l'histoire syriennes et à

marginaliser l'héritage et la langue arabes des Syriens de ce territoire. Des mesures sont également prises pour modifier délibérément la démographie du Golan occupé, notamment en augmentant le nombre de colons et en agrandissant les colonies existantes.

7. L'eau demeure un grave problème dans le Golan occupé. Les autorités israéliennes exercent un strict contrôle sur les ressources en eau et accordent des privilèges aux colonies au détriment des Syriens, qui sont essentiellement des agriculteurs. Les possibilités d'emploi sont peu nombreuses dans le territoire, les prix des produits agricoles sont bas et les impôts élevés. Les services de santé sont inadéquats et la population est soumise à des mesures arbitraires d'arrestation et de détention. Les relations entre les colons, qui sont armés, et la population syrienne du Golan sont tendues et souvent violentes, notamment lorsque les colonies sont situées à proximité des villages syriens. Les mines terrestres qui ont été posées sur une grande partie du Golan constituent une grave menace pour la population, et n'auraient pas été enlevées par les autorités israéliennes afin d'empêcher les villages syriens de s'étendre. La liberté de mouvement est restreinte et les familles vivant des deux côtés de la ligne de démarcation sont séparées et ont du mal à communiquer.

8. L'impression générale des trois membres du Comité est tout à fait troublante et est résumée aux paragraphes 253 à 257 du rapport. Le Comité spécial estime qu'il importe que l'Assemblée générale et les autres organes pertinents continuent d'accorder toute leur attention aux territoires occupés et prennent des mesures concrètes pour améliorer la situation difficile qui prévaut dans ces territoires. Le Comité juge important de réitérer une fois de plus cette année, au paragraphe 264 de son rapport, les recommandations qu'il avait formulées dans les conclusions de son rapport de 1998.

9. Le Comité est d'avis que la situation dans les territoires occupés n'est pas à mains égards en accord avec les exigences contemporaines en matière de droits de l'homme ni avec les dispositions de la quatrième Convention de Genève, qui sont, en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, applicables aux territoires occupés.

10. Pour terminer, le Président du Comité spécial fait état d'un certain nombre de faits encourageants, notamment la récente reprise du processus de paix, la décision de la Cour suprême israélienne interdisant le recours à certaines méthodes d'interrogatoire, les mesures prises récemment en vue de faciliter quelque peu la circulation des personnes et l'intérêt que portent certains Israéliens à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il convient de s'en féliciter même si la situation dans les territoires occupés reste dans son ensemble préoccupante.

11. **Mme Nasser** (Palestine) déplore une fois de plus le retard intervenu dans la publication du rapport sur ce point de l'ordre du jour qui est extrêmement important pour sa délégation et la communauté internationale. À la veille du XXI^e siècle, le paysage du Moyen-Orient continue d'être défini par l'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et par la situation lamentable dans laquelle se trouve le peuple palestinien. Le mandat du Comité spécial demeure donc pertinent jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne.

12. Si des progrès ont été accomplis récemment dans le dialogue entre les Palestiniens et les Israéliens dans le cadre du processus de paix, notamment la signature le 4 septembre 1999 du mémorandum de Charm el-Cheikh avec le nouveau gouvernement israélien, force est de constater qu'Israël continue de violer le droit international et le droit international humanitaire, y compris la quatrième Convention de Genève ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ces violations se sont poursuivies au cours de la période considérée, entraînant de grandes difficultés pour le peuple palestinien, aggravant ses conditions de vie et dans de nombreux cas entravant un véritable développement économique. Le recours fréquent aux châtiments collectifs, y compris la démolition des maisons, le bouclage des territoires, l'imposition de couvre-feux et d'autres restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens, constitue une violation des droits fondamentaux du peuple palestinien. Les internements administratifs et les mesures de harcèlement, les mauvais traitements et les actes de torture imposés aux prisonniers palestiniens se sont également poursuivis.

13. Toutefois, parmi les violations que n'a cessé de commettre Israël au cours de la période considérée, il convient de noter celles concernant l'implantation illégale de colonies de peuplement dans le territoire occupé. Ces pratiques illégales entraînent de nombreuses violations du droit international et du droit international humanitaire, notamment la confiscation de terres et de biens pour la construction des colonies et de routes de contournement, l'exploitation et le vol des ressources naturelles et le transfert d'un plus grand nombre de colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, les actes de violence perpétrés par les colons extrémistes découlent également de ces activités illégales. Les pratiques israéliennes concernant les colonies de peuplement illégales font de toute évidence partie des efforts en vue de modifier le statut du territoire occupé ou de certaines de ses parties et de modifier la composition démographique du territoire en créant une situation de fait sur le terrain. Cette stratégie fait partie intégrante de la campagne israélienne en vue de judaïser Jérusalem-Est occupé en apportant des

changements à son statut juridique, à son caractère et à sa composition démographique. Non seulement les activités de colonisation sont illégales mais elles constituent également une violation des accords conclus entre les deux parties et, si elles se poursuivent, elles finiront par détruire le processus de paix.

14. Toutes ces pratiques israéliennes sont en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. L'applicabilité de la quatrième Convention de Genève a été à maintes reprises réaffirmée dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies. Il convient de rappeler à cet égard la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui s'est réunie récemment sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter. C'était la première fois dans l'histoire de la Convention que se tenait une conférence pour examiner une situation particulière. Cette conférence représente une étape extrêmement importante en ce qui concerne non seulement la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mais également le droit international humanitaire et les efforts déployés en vue d'assurer le respect de ses instruments. Il importe que le Gouvernement israélien accepte l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève et en mette en oeuvre intégralement les dispositions.

15. La représentante de la Palestine espère que des progrès continueront d'être accomplis et que la situation actuelle changera bientôt. Toutefois, le processus de paix marquera le pas tant qu'Israël continuera de violer les règles du droit international et du droit international humanitaire ainsi que les résolutions pertinentes de l'ONU. Le respect des dispositions de ces instruments est une condition nécessaire au progrès du processus de paix et à une authentique amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et de sa situation en matière de droits de l'homme. En conclusion, la représentante de la Palestine regrette profondément que les autorités israéliennes continuent à refuser de coopérer avec le Comité spécial qui demeure un organe important pour l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, qui est investie d'une responsabilité permanente dans la solution de la question de Palestine, jusqu'à ce qu'un règlement global puisse être réalisé.

16. **M. Keene** (États-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement de son pays estime que les termes employés dans les résolutions présentées au titre du point 89 de l'ordre du jour sont dépassés et ne contribuent pas au processus de paix. Sans ignorer que la route vers la paix est longue et difficile,

on ne peut manquer de reconnaître les nombreux progrès accomplis par les parties à la négociation, le dernier en date étant la signature du mémorandum de Charm el-Cheikh. La Commission doit aider à renforcer la confiance plutôt que l'amoindrir. La délégation des États-Unis appelle les États Membres à supprimer le passage où le Comité spécial est prié de poursuivre ses travaux et de faire rapport l'année suivante. Le Comité est un anachronisme dont l'existence est incompatible avec les efforts que mènent en commun Israël et les Palestiniens en vue de résoudre leurs différends. Les gouvernements qui soutiennent la paix doivent chercher à créer un environnement propice à la réconciliation pour aider à réaliser l'objectif commun, à savoir l'instauration d'une paix juste, durable et globale dans la région.

17. Bien que le Gouvernement des États-Unis soit d'avis que la quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires occupés par Israël depuis 1967, il s'oppose à ce que Jérusalem soit spécifiquement mentionnée dans ces résolutions car, à l'instar de la conférence à laquelle quelques Hautes Parties contractantes ont participé le 15 juillet et qui n'a servi qu'à détourner l'attention du processus de paix, ces références cherchent à préjuger d'arrangements qui ne peuvent être déterminés que par négociations directes entre les parties.

18. **Mme Silfverberg** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie), ainsi que de Chypre et de Malte, pays également associés, se félicite de la signature du mémorandum de Charm el-Cheikh le 4 septembre 1999, qui a donné une nouvelle impulsion au processus de paix au Moyen-Orient. Il s'agit d'un événement décisif, qui rétablit la confiance, et d'un pas important sur la voie de la réalisation de l'objectif commun, à savoir l'instauration d'une paix juste, durable et globale dans la région. L'Union européenne espère que l'application du mémorandum contribuera à améliorer la situation économique inquiétante qui règne dans les territoires palestiniens et à apaiser les sentiments de désespoir et de frustration qu'éprouve le peuple palestinien. Elle encourage donc le Gouvernement israélien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités en favorisant l'instauration de conditions propices au développement économique, ce qui permettra de réduire la tension et la violence dans la région et d'y promouvoir la stabilité politique et la paix.

19. La confiance nouvellement rétablie entre les parties constitue un pas très important vers la réalisation de cet objectif et ces dernières doivent s'abstenir de tout acte unilatéral qui pourrait être source de tensions nouvelles ou risquerait de préjuger de l'issue des négociations sur le statut

final. L'Union européenne condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme qui ont suivi la signature du mémorandum de Charm el-Cheikh et exhorte les parties à contrecarrer les efforts de ceux qui cherchent à faire échouer le processus de paix par des actes de provocation.

20. L'Union européenne a pris acte de l'évolution positive de la situation mais continue d'être préoccupée par certaines politiques appliquées par le Gouvernement israélien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Elle reste toutefois convaincue que les questions dont est saisi le Comité spécial gagneraient à être traitées dans un contexte différent, plus favorable à un esprit de compromis et d'entente mutuelle. La percée réalisée à Charm el-Cheikh a déjà conduit à la reprise des négociations sur le statut final et permet d'escompter une application rapide des engagements restants au titre de l'Accord intérimaire. L'Union européenne réaffirme qu'elle est prête à s'associer pleinement à la mise en oeuvre du mémorandum de Charm el-Cheikh, si les parties le souhaitent, par un important apport politique et économique et à contribuer au débat sur les questions relatives au statut final.

21. **M. Aboul Gheit** (Égypte) se plaint de la distribution tardive du rapport du Comité spécial et espère qu'à l'avenir les délais prévus par l'Assemblée générale en matière de publication seront respectés.

22. La délégation égyptienne a soigneusement examiné le rapport du Comité spécial pour 1999 qui, malheureusement, montre encore une fois que la puissance occupante utilise toutes ses capacités pour modifier la situation sur le terrain et imposer une situation de facto aux territoires qu'elle a occupés par la force en 1967, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et des règles du droit international, ainsi que des obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949.

23. La principale menace contre le processus de paix réside dans les activités d'implantation de la puissance occupante dans les territoires occupés. L'Égypte est vivement préoccupée par l'expansion des colonies de peuplement et l'augmentation du nombre de colons israéliens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi qu'à Jérusalem-Est occupée. Un des objectifs visés par la puissance occupante est de bouleverser l'unité géographique de la Cisjordanie et de la couper en deux au moyen de colonies s'étendant de Jérusalem à la mer Morte.

24. Le rapport décrit d'autres pratiques fort inquiétantes ayant trait à l'exploitation des ressources en eau, au logement, aux permis de construire, à la démolition d'habitations palestiniennes, à l'internement administratif, aux postes de contrôle, à la fermeture de territoires, mesures qui ne sont pas

propices à l'instauration de la paix. La Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue le 15 juillet 1999, a publié une déclaration finale confirmant que la quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens occupés et demandant à Israël de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations conformément à la Convention.

25. L'Égypte considère que la politique israélienne d'implantation, en particulier à Jérusalem-Est occupée, constitue une menace pour la paix dans la région et réduit à néant les chances de rétablir la paix car elle rend vain le processus de négociation. Il est préoccupant aussi de voir qu'Israël continue d'encourager les colons à résider dans le Golan occupé, en contradiction totale avec les déclarations du Gouvernement israélien selon lesquelles celui-ci entend reprendre les négociations avec la Syrie. Le Gouvernement israélien devrait apporter des éclaircissements sur sa position en la matière. Assurément, la formation d'un nouveau Gouvernement israélien cette année a redonné espoir dans la reprise du processus de paix, surtout après la signature à Charm el-Cheikh, le 4 septembre 1999, de l'accord d'application du Mémorandum de Wye River. L'Égypte espère qu'Israël s'acquittera des obligations qui sont les siennes en vertu des accords conclus.

26. **M. Agam** (Malaisie) regrette que le Comité spécial n'ait pas eu la possibilité de se rendre dans les territoires occupés en vue d'y vérifier la situation en matière de droits de l'homme et de s'informer des vues du Gouvernement israélien sur cette question. Le Comité spécial s'est efforcé de produire un rapport de qualité en s'appuyant sur les rapports d'autres organismes et sur des témoignages détaillés, y compris ceux d'Israéliens oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les questions de la démolition des habitations et de l'internement ou de l'emprisonnement des Arabes en Israël.

27. Le rapport montre que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés n'a guère changé par rapport aux années précédentes, les autorités israéliennes poursuivant leurs pratiques répressives, qui ont un impact psychologique important sur les Arabes vivant sous l'occupation israélienne. La situation est particulièrement grave à Jérusalem-Est, où Israël prend toutes sortes de mesures en vue de réduire le nombre d'habitants arabes, politique de judaïsation dont témoigne l'augmentation du nombre d'habitants israéliens, au moyen notamment de la construction de la nouvelle colonie de Har Homa à Jabel Abu Ghneim et de nouveaux logements israéliens à Ras Al Mud.

28. La délégation malaisienne fait sienne la vue selon laquelle le Comité spécial n'aura plus besoin d'enquêter sur les pratiques israéliennes lorsque l'accord intérimaire entre

la Palestine et Israël aura été dûment appliqué. Malheureusement, par le passé, Israël est loin d'avoir appliqué de façon exemplaire les accords conclus. En attendant, il est indispensable que la population vivant sous occupation israélienne puisse continuer à se faire entendre par la voix du Comité spécial. La communauté internationale, en vue de respecter les principes sur lesquels l'Organisation des Nations Unies est fondée, doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés tant que cela s'avérera nécessaire.

29. La délégation malaisienne se félicite de l'accord de Charm el-Cheikh conclu par la Palestine et Israël et espère qu'il débouchera sur un règlement final de la question israélo-palestinienne, puis de la question arabo-israélienne.

30. **M. Ka** (Sénégal) juge très encourageant la signature du Mémorandum de Charm el-Cheikh entre les autorités israéliennes et palestiniennes ainsi que d'un récent accord qui permettra aux Palestiniens de se rendre de la bande de Gaza à la Cisjordanie et inversement. Ce sont là des actions concrètes qui améliorent les conditions de vie difficiles des Palestiniens dans les territoires occupés, mais il reste beaucoup à faire, comme le note le rapport du Comité spécial. Israël continue d'appliquer des mesures illégales et de construire ou d'étendre des colonies de peuplement, notamment à Jérusalem-Est, malgré la réprobation de la communauté internationale. Les violations des droits de l'homme sont répétées à un moment où l'on semble engagé dans un processus de paix et de cohabitation future.

31. Il convient de redoubler d'efforts en vue de dynamiser le processus de paix et d'assurer l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il convient aussi d'appliquer à tous les territoires occupés depuis 1967 la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à la résolution de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et aux récentes recommandations de la Conférence de Genève de juillet 1999.

32. Pour restaurer la paix et la sécurité dans la région, les parties intéressées doivent privilégier la raison et le dialogue, dans le respect des droits légitimes du peuple palestinien, de la dignité des populations arabes des territoires occupés et des droits imprescriptibles du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre État.

33. Le Comité spécial reste investi de son mandat et doit continuer son travail important de protection et de sauvegarde des droits de l'homme des peuples des territoires occupés, jusqu'à l'instauration d'une paix juste et durable pour tous les pays de la région, y compris Israël.

34. **M. Al-Hadidi** (Jordanie) remercie le Comité spécial des efforts qu'il a déployés pour être en mesure d'établir le rapport sur ces pratiques qui perdurent de façon étonnante au moment où les États et les peuples de la région s'efforcent de parvenir à instaurer la paix. Ces pratiques sont regrettables car elles se traduisent par la dégradation de la situation sociale, économique et humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, ce qui dessert la cause de la paix.

35. La poursuite par Israël de sa politique d'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés constitue une violation des résolutions adoptées par la communauté internationale, qui ont déclaré que ces implantations sont illégales, empêchent de parvenir à un règlement pacifique et sont contraires aux principes sur lesquels est fondé le processus de paix.

36. Année après année, la Jordanie appelle à l'instauration de la paix dans notre région qui a souffert de la guerre et de la destruction et c'est dans cet esprit que nous sommes allés à Madrid avec nos frères syriens, palestiniens et libanais en vue de démarrer le processus de paix et que nous avons signé l'Accord jordano-israélien de 1994 qui a été une étape importante sur la voie d'un règlement global, juste et durable, exemple de coopération dans la région du Moyen-Orient, où le développement social est bloqué par des crises et des guerres. Recourir à des palliatifs et à des solutions temporaires sans traiter le fond du problème ne permet pas de parvenir à un règlement; il faut pour cela traiter les causes profondes et appliquer les accords de paix qui ont été conclus. L'instauration de la paix passe par une solution juste de la question palestinienne, qui est le noeud du problème arabo-israélien, et il faut naturellement instaurer la paix avec la Syrie et le Liban. Le Mémorandum de Wye River est important pour la revitalisation du processus de paix et le rétablissement de la confiance et de la collaboration entre les autorités palestiniennes et israéliennes ainsi que pour le rétablissement de la confiance des peuples de la région dans le processus de paix. La signature de l'Accord de Charm el-Cheikh permet d'espérer que les négociations sur le statut permanent déboucheront sur le règlement juste recherché. Malheureusement, Israël poursuit ses pratiques illégales qui portent atteinte aux droits des Palestiniens en contravention des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, ce qui fait douter les peuples et les autorités de la région qu'il soit possible de parvenir à instaurer la paix. La Jordanie espère que le nouveau Gouvernement israélien, qui s'appuie sur une base populaire pour instaurer une paix juste et globale, respectera les engagements qui sont les siens en vertu des accords signés et mettra fin à ses pratiques et à leurs conséquences. L'instauration de la paix

passer par le règlement de la question palestinienne et il est indispensable de trouver une solution juste et globale qui mette un terme à l'occupation et à toutes ses manifestations afin que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination sur son sol national et instaurer une paix juste, globale et durable fondée sur les principes pacifiques convenus, pour le bénéfice des générations futures.

37. **M. Al-Hosani** (Émirats arabes unis) estime que malgré les événements récemment survenus dans le cadre du processus de paix, qui se sont concrétisés avec la signature de l'Accord de Charm el-Cheikh, dont il convient de se féliciter, le Gouvernement israélien poursuit sa politique d'implantation de colonies juives et de confisquer des terres palestiniennes, en particulier à Jérusalem-Est, dans les environs de Jérusalem et dans le Golan syrien, et continue ses pratiques affectant les droits de l'homme du peuple palestinien, ce qui se traduit à Jérusalem par une modification de la situation démographique, juridique, culturelle et historique. Ces pratiques israéliennes constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et contreviennent aux dispositions des accords conclus entre les parties palestinienne et israélienne ainsi qu'aux dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, comme cela a été réaffirmé à la dernière réunion des Hautes Parties contractantes qui s'est tenue à Genève le 15 juillet 1999. Il est fort regrettable que le Comité spécial ne puisse se rendre dans les territoires occupés pour observer lui-même la situation effective des droits de l'homme des Palestiniens et des Syriens.

38. Les Émirats arabes unis, profondément attachés à la réalisation d'un règlement global, juste et durable, réaffirme qu'il est illégitime de s'emparer de territoires par la force et qu'il importe que la communauté internationale, et en particulier les parrains du processus de paix, redoublent d'efforts pour amener le Gouvernement israélien à respecter les engagements internationaux qui sont les siens et qui sont fondés sur le principe «Terre contre paix», en vue de parvenir à instaurer la paix sur tous les plans, facteur essentiel pour assurer la stabilité et la sécurité, ainsi qu'un développement économique et social durable dans la région.

La séance est levée à 16 h 45